



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Arrêté préfectoral n °2021-07/DCSE/BPE/M
autorisant la société « SIBELCO France » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables extra siliceux
sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 80- 331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant la Société des Sablières de Bourron à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « le Bois de la Justice » sur la commune de Bourron-Marlotte pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 049 du 30 septembre 1992 autorisant la société d'exploitation des Sablières de Bourron (SESB) SA à se substituer à la Société des Sablières de Bourron (SSB) pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 061 du 11 décembre 1995 autorisant les établissements CATTEAU LANGLOIS SA à se substituer à la Société d'exploitation des Sablières de Bourron (SESB) SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 autorisant les établissements BERVIALLE SA à se substituer aux établissements CATTEAU LANGLOIS SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 4 décembre 1997 autorisant la SA Compagnie française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) à se substituer aux établissements BERVIALLE SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 053 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2019/DRIEE/UD77/ 044 du 18 juin 2019 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 jusqu'au 7 juillet 2021 ;

VU l'arrête préfectoral n° 2020/09DCSE/BPE/M du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables industriels sise au lieu dit « Le Bois de la Justice » sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état formulée le 3 octobre 2018 par Monsieur Julien SAUVAGE, agissant en qualité de Directeur général de la société SIBELCO , déposée en préfecture de Seine et marne le 21 novembre 2018 et complétée le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis délibéré de la MRAE en date du 27 mars 2020 ;

VU le mémoire du pétitionnaire en réponse à l'avis de la MRAE ;

VU le rapport du 2 avril 2020 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Bourron-Marlotte le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Fontainebleau le 28 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Recloses et Gretz-sur-Loing ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne, à l'issue de la consultation dématérialisée du 1^{er} au 14 mars 2021 inclus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier et voie électronique le 24 mars 2021 au pétitionnaire pour observation éventuelle, en application des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 1er avril 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral au préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de Seine-et-Marne sur le projet (approfondissement de la carrière à la cote 78 m NGF et comblement partiel par des matériaux d'apports extérieurs inertes puis remise en état écologique) ;

CONSIDÉRANT que les apports extérieurs devront être inertes et strictement contrôlés ;

CONSIDÉRANT l'absence de stockage d'hydrocarbures dans la carrière ;

CONSIDÉRANT les mesures en défens, les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des habitats, de la faune et de la flore proposées par le demandeur dans son étude d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Dans les conditions du présent arrêté, la société SIBELCO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, avenue de l'Arche – ZAC Danton, Immeuble le Colisée – Bat C – 92 419 Courbevoie Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables industriels et de grès située sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bourron-Marlotte, où il peut être consulté ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Bourron-Marlotte pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la Préfecture de Seine-et-Marne ;

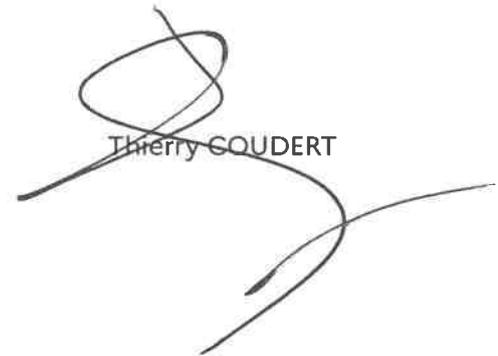
3° En application de l'article R. 181-38, le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté : Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Gretz-sur-Loing, Recloses, Villiers-sous-Gretz, Montcourt-Fromonville et Montigny-sur-Loing ;

4° Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> – rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Carrières – Décisions ».

Article 3 : Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, la Sous-préfète de Fontainebleau, le Maire de Bourron-Marlotte, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBELCO FRANCE, bénéficiaire de l'autorisation, objet du présent arrêté.

à Melun, le 15 avril 2021



Thierry COUDERT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE - 12 rue des saints-pères – 77000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation ou de l'activité |
|----------|----------------|---|---|
| 2510-1 | Autorisation | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6 | <p>Carrière à ciel ouvert de sables industriels Durée : 20 ans Superficie totale : 95 ha 09 a 24 ca Surface exploitable : 32,5 ha Surface soumise à redevance archéologique : 2ha 57a 79ca Production maximale : 400 000 t/an Production moyenne : 265 000 t/ an pendant 5 ans puis 120 000 t/an pendant 14 ans.</p> <p>Production totale estimée : 3 000 000 tonnes de sables industriels et de grès cote fond de fouille : 78 mNGF (révisée chaque année)</p> <p>Apports de matériaux extérieurs inertes : 3 500 000 m3</p> |
| 2515-1a | Enregistrement | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : . a) Supérieure à 200 kW | <p>Concassage mobile : 310 kW Criblage mobile : 130 kW sauterelle cribleuse:53 kW</p> <p>Puissance installée totale : 493kW</p> |

ARTICLE 1.2. LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation |
|----------|-------------|---|--------------------------|
| 1.1.1.0 | Déclaration | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | 3 piézomètres existants |

ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales | Surface autorisée (m2) |
|------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Bourron-Marlotte | Le Bois de la Justice | H 323 | 447 249 |
| | | H 326 | 34 026 |
| | | H 190 | 22 |
| | | H 191 | 35 |
| | | H 309 pp (*) | 1 795 |
| | | H317 | 1 850 |
| | | H 324 | 86 694 |
| | | H 325 | 298 539 |
| | | H 250 | 32 396 |
| | | H322 | 37 262 |
| | | H328 | 851 |
| | | H 330 | 10 164 |
| | | | 950 924 |

(*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 4.18 du présent arrêté.

Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes du présent arrêté.

Article 1.3.3. Tonnage d'extraction

Le gisement de sables à extraire est estimé à 3 000 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 400 000 tonnes par ans (265 000 tonnes par an en moyenne pendant 5 ans puis 120 000 tonnes en moyenne par an pendant 14 ans).

La cote minimale d'extraction est 78 m NGF.

Cette cote est :

-révisée chaque année n+1 en fonction du suivi piézométrique réalisé l'année n sur le piézomètre n°2 de façon à laisser au moins 9 m entre le niveau de la nappe et le fond de la fouille. Elle ne peut pas être inférieure à la cote fond de fouille de l'année précédente.

-communiquée à l'inspection avant le 1er février de l'année n.

-facilement vérifiable sur site .

Les sables destinés à l'usine sont acheminés par une piste privée goudronnée jusqu'à la trémie d'alimentation de l'usine.

Une partie du sable criblé sur place par une sauterelle cribleuse part directement de la carrière vers les lieux de consommation.

Un groupe de concassage pourvu d'un broyeur concassera les grès pour utiliser pour les pistes de la carrière. Il fonctionnera par campagnes de 3 semaines à deux mois par an et à partir de 8h.

Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement présentes en carrière.

Le prétraitement des sables sera assuré par une sauterelle cribleuse

Un groupe de concassage concassera les grès à raison d'une campagne de 3 semaines à deux mois au plus par an. Il fonctionnera à partir de 8h du matin. Le concasseur disposera d'une citerne d'eau pour abattre les poussières.

Article 1.3.5. Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont : de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf jour férié, le concassage des grès est en activité uniquement entre 8h et 17h.

Article 1.3.6. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.3.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, remise en état comprise.

ARTICLE 2.3. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 2.4. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

ARTICLE 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées éventuelles.

ARTICLE 2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 4.14.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.13 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 2.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

ARTICLE 2.8. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEAT (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Compte tenu du contexte très particulier de ce genre de zone, en cas de découverte proche de la surface de blocs de grès gravés ou sculptés, l'exploitant peut appeler directement le Service régional de l'archéologie. Les blocs peuvent être gros mais aussi petits (quelques cm de côté) et peuvent facilement être mis de côté.

ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.2. BORNAGE

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet le plan de bornage à l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.

ARTICLE 4.4. ACCÈS

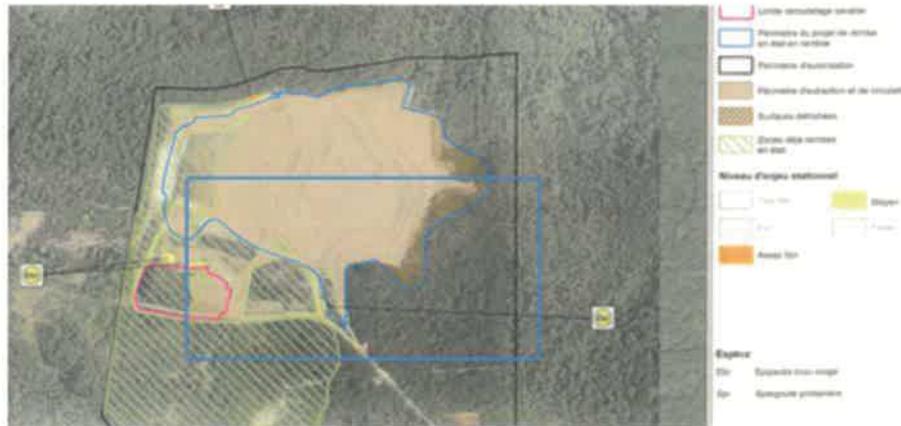
Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

La voie d'accès à la carrière est goudronnée jusqu'au débouché sur la voie publique.

ARTICLE 4.5. MISE EN DÉFENS

L'exploitant met en défens les zones de Epipactis brun rouge et de Spargoute printanière reportées sur la carte située après la page 179 de l'étude d'impact.



ARTICLE 4.6. POURSUITE DE L'EXPLOITATION

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au Préfet ;

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de BOURRON MARLOTTE la poursuite de l'exploitation.

SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivelé permettant de justifier la côte du carreau qui doit rester au-dessus de 78 m NGF. Ce repère est reporté sur le plan annuel.

A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

La poursuite de l'exploitation de la carrière donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

Les opérations concernant les boisements spontanés de moins de 30 ans du cavalier et les plantations au nord ouest ne nécessitent pas d'autorisation.

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains à extraire est mené par tranches.

C. EXTRACTION

L'exploitation ne nécessite pas de rabattement de la nappe.

ARTICLE 4.7. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

Dans le secteur restant à extraire, les sables seront exploités selon 4 fronts de 15 m de haut maximum.

La côte minimale du fond de la carrière est de 78 m NGF

ARTICLE 4.8. FRONT D'EXPLOITATION

L'exploitation se fera via plusieurs fronts superposés, d'une hauteur maximale de 15 m chacun, avec une banquette intermédiaire horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel.

ARTICLE 4.9. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE (SANS OBJET)

ARTICLE 4.10. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE (SANS OBJET)

ARTICLE 4.11. ABATTAGE À L'EXPLOSIF (SANS OBJET)

ARTICLE 4.12. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes (terres végétales, grès et fines de lavage).

ARTICLE 4.13. REMISE EN ÉTAT

Article 4.13.1. Remise en état du site

La remise en état concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1. et plus spécifiquement les emprises bleues rouges et beiges page 7 ainsi que les chemins du site.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations mobiles,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales, pour la remise en état,(sans objet : pas de terres végétales parmi le décapage à réaliser)
- la conservation des terres et stériles de découverte pour la remise en état
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la suppression de tous les merlons,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site et de matériaux extérieurs inertes (3 500 000 m³ maximum) dans les conditions de l'article 4.13.2 et selon le plan de remise en état,
- La topographie et le modelé final seront obtenus grâce aux 450 000 m³ de matériaux issus de l'exploitation de la carrière (140 000 m³ provenant de la reprise partielle du cavalier, 150 000 m³ de grès massif et de sables humifère du site, 160 000 m³ de fines de lavage) Les terres et matériaux sableux provenant du site lui même seront régalez en surface sur au moins 50 cm d'épaisseur.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la restitution de 23 ha de pelouse pionnière sur sables acides plus ou moins mobiles,
- la restitution de 6ha de pelouse pionnière sur sables plus ou moins fixés enrichi en bases,
- la restitution de 0,9 ha de Lande à Canulles et Bruyère cendrée,
- 2,4 ha de plantations mixtes de pin sylvestres conservée en partie sud ouest
- la reconstitution des chemins dans leur emprise initiale de chemin forestiers.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 4.13.2. Apports de matériaux inertes extérieurs

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

| Code déchet | Description |
|-------------|---|
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse |
| 20 02 02 | Terres et pierres |

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En cas d'analyses non conformes, la DAP est invalidée et les apports stoppés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Le volume d'apport extérieur est limité à 125 000 m³ par an en moyenne et 300 000m³ par an au maximum . Ils sont acheminés par voie routière.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Article 4.13.3. .Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.6. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm),
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,

- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés : les incidents intervenus au cours de l'exploitation, les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu, les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets, les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur, en cas de besoins la surveillance à exercer, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.14. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts, la zone recevant les fines de lavage. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.15. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord supérieur des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.16. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4.17. PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les zones en défens (réactualisées en fonction des suivis écologiques réalisés),
- les limites du périmètre autorisé ainsi que les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation tel que défini dans le présent arrêté et la cote du fond de fouille,
- les bandes de 10 mètres, les clôtures, les portails, les bornes mentionnées à l'article 4.2,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...),
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 4.18. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière sont bâchés ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Ne sont stockés sur site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

ARTICLE 5.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL :

Article 5.2.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction des impacts décrites dans l'étude d'impact de son dossier à partir de la page 178.

Les prescriptions à respecter sont notamment les suivantes :

Mesures génériques en phase d'exploitation et remise en état :

- ME1 Implantation des zones de dépôt (même temporaires), des accès, etc ; hors des secteurs d'intérêt écologique reportés sur la carte jointe en annexe.
- MR1 et MR2 Mesures classiques de prévention des pollutions : Formation de l'ensemble du personnel sur les procédures à suivre en cas d'incident, présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ; Utilisation d'un parc d'engins et de matériel de bonne qualité avec contrôle régulier et aucun entretien ni lavage de matériel sur la carrière. Tous les entretiens ont lieu à l'usine de traitement.
- MR3 Remise en état du site (Alouette lulu), et exploitation des fronts de tailles occupés par l'Hirondelle de rivage en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux. La remise en état progressive du site et l'exploitation des fronts de taille occupés par l'Hirondelle de rivage seront menées en dehors de la période de reproduction des oiseaux (éviter mars à août inclus) pour éviter la destruction de couvées ou de nichées. Pour toutes les espèces d'oiseaux de la carrière, la destruction de nids vides est sans conséquence car les nids ne sont pas réutilisés d'une année sur l'autre.

Mesures d'évitement relatives aux espèces envahissantes :

- MI1 Utilisation d'engins non contaminés par des espèces envahissantes ; Afin d'éviter tout apport de nouvelles espèces, il sera important de veiller à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des espèces invasives et si besoin laver soigneusement ces engins avant leur arrivée sur site.
- MI2 Sensibilisation et formation du personnel à la reconnaissance des espèces envahissantes présentes dans la zone d'exploitation et ses proches abords pour éviter la colonisation ou la propagation et la diffusion du Raisin d'Amérique, du Robinier faux acacia, de l'Ailante Glanduleux, de l'Erable negundo ou de la Vigne vierge commune.

- MI3 Après arrachage manuel ou avec une petite pelle mécanique, ramassage des résidus végétaux des espèces envahissantes puis élimination selon la réglementation en vigueur. Les individus de Robinier faux acacia, d'Ailante glanduleux, d'Érable negundo, de Vigne-vierge commune ou de Raisin d'Amérique seront déracinés à la main ou bien à l'aide d'une petite pelle mécanique. Le cas échéant, les résidus végétaux de ces espèces devront être éliminés selon la réglementation en vigueur.
- MI4 Avant les interventions sur le cavalier, un écologue fera une visite du site pour pointer précisément les stations d'espèces envahissantes (l'Érable negundo, l'Ailante glanduleux et la Vigne-vierge commune...). En cas de présence de ces espèces qui seront abattues ou arrachées, le premier mètre de matériaux sera utilisé pour le remblaiement profond de la remise en état la carrière.

Mesures spécifiques aux espèces à enjeux :

- ME1 Implantation des zones de dépôt (même temporaire), des accès, etc ; hors des secteurs d'intérêt écologique (Epipactis brun rouge et Spargoute printanière reportés sur la carte située après la page 179 de l'étude d'impact).
- MR3 Remise en état du site (Alouette lulu), et exploitation des fronts de tailles occupés par l'Hirondelle de rivage en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux. La remise en état progressive du site et l'exploitation des fronts de taille occupés par l'Hirondelle de rivage seront menées en dehors de la période de reproduction des oiseaux (éviter mars à août inclus) pour éviter la destruction de couvées ou de nichées. Pour toutes les espèces d'oiseaux de la carrière la destruction de nids vides est sans conséquence car les nids ne sont pas réutilisés d'une année sur l'autre.

Article 5.2.2. Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA1 Formation du personnel aux problématiques écologiques,
- MA2 Valorisation des milieux écologiques présents : Le secteur sud de la carrière sur lequel il n'est prévu aucun travaux d'exploitation ou de remise en état abrite, une biodiversité remarquable favorisée par la carrière elle-même. Mais ces milieux sont menacés de fermeture par le développement du Pin sylvestre et dans une moindre mesure du Robinier faux acacia : des interventions ponctuelles visant à intervenir sur les secteurs les plus remarquables et les plus menacés (Lande à Callune et Bruyère cendrée (6,6ha), Pelouse pré-forestières sur sables enrichis en bases (1,51ha) et pelouse pré-forestières ouvertes sur sables enrichis en bases (2, 8ha)) seront réalisées sous la forme d'éclaircissement (cf page 182 EI tome II)
- MS1 Mise en place d'un suivi écologique du site tous les 5 ans par un expert en botanique et en génie écologique et un expert en faune selon le descriptif page 183 de l'étude d'impact.
- MS2 Mise en place d'un suivi régulier avant chaque remblaiement avec la structure chargée du suivi quinquennal afin d'anticiper le broyage de la végétation sur les zones devant être remblayées l'année suivante.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 6.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Article 6.2.1. Prélèvements et consommations d'eau (sans objet)

Article 6.2.2. Rejets des effluents aqueux (sans objet)

Les eaux pluviales s'infiltrent dans les sables.

Article 6.2.3. Eaux souterraines

6.2.3.1. Implantation des piézomètres

L'exploitant dispose de trois piézomètres de contrôle, un en amont deux en aval (pas de prélèvement d'eau).

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

6.2.3.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance piézométrique se compose des ouvrages suivants :

| Nom piézomètre | Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93 | Profondeur de l'ouvrage en m |
|-----------------------|---|-------------------------------------|
| PZ1 aval ouest | X = 675896,6 Y = 6804453 | 31 |
| PZ2 amont ouest | X = 675756,7 Y = 6804953,7 | 57 |
| PZ3 aval | X= 676463,1 Y=6804571,1 | 31 |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

6.2.3.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

6.2.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à deux analyses par an en hautes eaux et en basses eaux sur les paramètres :

- pH, Conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures, sulfates, chlorures, fluorures, Baryum, Molybdène, Arsenic, Cadmium, Nickel, Sélénium, Antimoine, Zinc, Plomb, Cuivre, Chrome, Sélénium, Métaux lourds, PCB, HAP, Cyanures totaux, COT, Sodium, Indice phénol

-Perchlorates : dans les trois piézomètres, une fois par an.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre et les analyses sont comparées aux analyses initiales afin de détecter toute dérive.

Un bilan du suivi (article 6.2.3.3) et de la surveillance (article 6.2.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

6.2.3.5. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

ARTICLE 6.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.3.1. Conception des installations

6.3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que la carrière et les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations et de la carrière sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation sont aménagées et convenablement nettoyées.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.
- Les véhicules sortant de la carrière sont bâchés et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.1.3. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Il le transmet à l'inspection des installations classées dans l'année de déclaration de mise en service de la carrière.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6.4. DÉCHETS PRODUITS

Article 6.4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.4.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.4.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.4.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets"

6.4.7. Déchets de l'industrie extractive

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte et les fines de lavages si inertes sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.15.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 6.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

Article 6.5.1. Dispositions générales

6.5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou un signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5.2. Niveaux acoustiques

6.5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan joint en annexe.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés | Autres périodes |
|---|--|------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | Aucune activité |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | Aucune activité |

L'exploitant applique toutes les préconisations de l'étude d'impact .

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

6.5.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacement | Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété | |
|---|--|-----------------|
| | De 7 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés | Autres périodes |
| Limites de site, en direction des habitations | 70 | Aucune activité |

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte la valeur ci-dessus.

6.5.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

6.5.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant tous les ans de préférence lors d'une campagne de concassage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.5.3. Vibrations

6.5.3.1. Tirs de mines (sans)objet)

6.5.3.2. Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti vibratoires.

ARTICLE 6.6. TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Une partie des sables de la carrière alimentent l'usine de BOURRON MARLOTTE par bande transporteuse.

Les sables correcteurs de la carrière par camions vers les centrales à béton et les clients directs.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état de la carrière arrivent par camions.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de double fret, le trafic moyen journalier engendré par l'activité du site est au plus de 65 rotations par jour les 5 premières années puis 58 les années suivantes.

Le trafic maximal journalier peut atteindre 84 rotations.

L'exploitant privilégie les transports favorisant un trafic en double fret matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) ; un pont-basculé est présent.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.2.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.3. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.2.4. Produits – substances dangereuses (présence interdite)

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.5. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 7.2.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.8. Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.9. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- une réserve incendie d'une capacité minimale de 600 m³ disponible en toute circonstance et accessible en tout temps par les engins de secours à l'usine.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un moyen de communication accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.2.10. Abattage à l'explosif (sans objet)

ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement (stockage de liquides interdit)

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le stockage d'hydrocarbure (fixe ou mobile) ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est **interdit dans la carrière même sur rétention** .

II. Le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des engins de chantier de l'exploitant et des entreprises extérieures sont réalisés à l'usine. Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution mobile agréé au-dessus d'un bac de rétention. L'exploitant s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation et son évacuation hors site dans la journée pour réparation.

III. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Des kits antipollution sont présents dans tous les engins. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de octobre 2020 = 109,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 715,52).

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

| Périodes | S1 (ha) | S2 (ha) | S3 (ha) | Montant de référence : Cr (euros)TTC |
|---------------------|---------|---------|---------|--------------------------------------|
| 1 de 0 à 5 ans | 4,228 | 28,084 | 2,784 | 985 932 |
| 2 de 5 à 10 ans | 2,114 | 28,084 | 2,691 | 945 700 |
| 3 de 10 à 15 ans | 2,114 | 26,134 | 2,691 | 895 233 |
| 4 de 15 à 20 ans | 1,650 | 20,747 | 1,537 | 723 574 |

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 8.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

- $Index_n$: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de octobre 2020 = 109,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 715,52.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 8.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 8.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1. INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de concassage et criblage exploitées sur le site de la carrière.

CHAPITRE 10. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,

- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau suivant récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

| Articles | Documents | Périodicité / Échéance |
|---------------|--|---|
| 1.3.3 | Détermination de la cote fond de fouille de l'année n+1 à l'aide du suivi piézométrique du PZ 2 . cote fond de fouille année n+1 = (max de (78 mNGF), (max niveau de la nappe dans pz2 année n +9m) | 1 ^{er} février n+1 |
| 2.6 4.13.2 | Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité | 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation |
| 2.8 | Accident ou incident | Immédiat |
| 4.2, 4.5, 4.6 | Déclaration de mise en service, plan de bornage et mis en défens | Dès réalisation des aménagements |
| 4.6 et 8.2 | Acte de cautionnement solidaire | Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance |
| 4.17 | Plan d'exploitation | Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante |
| 5.2 | Bilan des mesures décrites à l'article 5.2 mises en œuvre l'année N-1 suivi écologique | 1 ^{er} février de l'année n+1 |
| 6.2.3. | Qualité des eaux souterraines Suivi niveau piézométrique | 1 ^{er} février de l'année n+1 transmis également à l'ARS de Seine-et-Marne |
| 6.3 | Plan de surveillance des émissions de poussières Bilan annuel des mesures de retombées de poussières | Dans l'année suivant la déclaration de mise en service 1 ^{er} février de l'année n+1 |
| 6.5 | Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'urgence réglementée | 1 ^{er} février de l'année n+1 |
| 8.7 | Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3 | 1 ^{er} février de l'année n+1 |

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 11. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

ANNEXES : plan de localisation des piézomètres, plan parcellaire, plan de localisation des mesures en défens , plan de masse paysager, plan de phasage des remblais, plan de localisation des habitats après remise en état, 5 plans des garanties financières

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION..... | 1 |
| ARTICLE 1.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 1 |
| ARTICLE 1.2. LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA..... | 1 |
| ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE..... | 2 |
| Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales..... | 2 |
| Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.3.3. Tonnage d'extraction..... | 2 |
| Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement présentes en carrière..... | 2 |
| Article 1.3.5. Horaires d'activités..... | 3 |
| Article 1.3.6. Réglementation générale..... | 3 |
| Article 1.3.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 3 |
| ARTICLE 2.2. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| ARTICLE 2.3. PORTER À CONNAISSANCE..... | 3 |
| ARTICLE 2.4. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS..... | 4 |
| ARTICLE 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 4 |
| ARTICLE 2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| ARTICLE 2.7. CONTRÔLES ET ANALYSES..... | 5 |
| ARTICLE 2.8. ACCIDENTS ET INCIDENTS..... | 5 |
| CHAPITRE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE..... | 5 |
| ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES..... | 6 |
| ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC..... | 6 |
| ARTICLE 4.2. BORNAGE..... | 6 |
| ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 4.4. ACCÈS..... | 6 |
| ARTICLE 4.5. Mise en défens..... | 6 |
| ARTICLE 4.6. POURSUITE DE L'EXPLOITATION..... | 7 |
| ARTICLE 4.7. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION..... | 7 |
| ARTICLE 4.8. FRONT D'EXPLOITATION..... | 8 |
| ARTICLE 4.9. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE (sans objet)..... | 8 |
| ARTICLE 4.10. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE (Sans objet)..... | 8 |
| ARTICLE 4.11. ABATTAGE À L'EXPLOSIF (sans objet)..... | 8 |
| ARTICLE 4.12. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS..... | 8 |
| ARTICLE 4.13. REMISE EN ÉTAT..... | 8 |
| Article 4.13.1. Remise en état du site..... | 8 |
| Article 4.13.2. Apports de matériaux inertes extérieurs..... | 9 |
| Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel..... | 11 |
| Article 4.13.3. Déclaration de fin de travaux..... | 11 |
| ARTICLE 4.14. LIMITATION D'ACCÈS..... | 11 |
| ARTICLE 4.15. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION..... | 11 |
| ARTICLE 4.16. CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 12 |
| ARTICLE 4.17. PLAN D'EXPLOITATION..... | 12 |
| ARTICLE 4.18. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION..... | 12 |
| CHAPITRE 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 13 |
| ARTICLE 5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 13 |
| ARTICLE 5.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL :..... | 13 |
| Article 5.2.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts..... | 13 |
| Article 5.2.2. Mesures d'accompagnement et de suivi..... | 14 |
| CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | 14 |
| ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 14 |
| ARTICLE 6.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 14 |
| Article 6.2.1. Prélèvements et consommations d'eau (sans objet)..... | 15 |
| Article 6.2.2. Rejets des effluents aqueux (sans objet)..... | 15 |
| Article 6.2.3. Eaux souterraines..... | 15 |
| 6.2.3.1. Implantation des piézomètres..... | 15 |
| 6.2.3.2. Réseau de surveillance..... | 16 |
| 6.2.3.3. Suivi piézométrique..... | 16 |

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2021-07/DCSE/BPE/M du 15 avril 2021 autorisant la société SIBELCO France à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables extra siliceux sur le territoire de la commune de Bourron Marlotte au lieu-dit « Le Bois de la justice »

| | |
|---|-----------|
| 6.2.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines..... | 16 |
| 6.2.3.5. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage..... | 17 |
| ARTICLE 6.3. Prévention de la pollution atmosphérique..... | 17 |
| Article 6.3.1. Conception des installations..... | 17 |
| 6.3.1.1. Dispositions générales..... | 17 |
| 6.3.1.2. Dispositions particulières..... | 17 |
| 6.3.1.3. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses..... | 17 |
| ARTICLE 6.4. Déchets produits..... | 18 |
| Article 6.4.1. Principes de gestion..... | 18 |
| 6.4.1.1. Dispositions générales..... | 18 |
| 6.4.1.2. Séparation des déchets..... | 19 |
| 6.4.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière..... | 19 |
| 6.4.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets..... | 19 |
| 6.4.1.5. Transport..... | 19 |
| 6.4.1.6. Suivi des déchets..... | 20 |
| ARTICLE 6.5. Prévention des nuisances sonores, des vibrations..... | 20 |
| Article 6.5.1. Dispositions générales..... | 20 |
| 6.5.1.1. Aménagements..... | 20 |
| 6.5.1.2. Véhicules et engins..... | 20 |
| 6.5.1.3. Appareils de communication..... | 20 |
| Article 6.5.2. Niveaux acoustiques..... | 20 |
| 6.5.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 20 |
| 6.5.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation..... | 21 |
| 6.5.2.3. Tonalité marquée..... | 21 |
| 6.5.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence..... | 21 |
| Article 6.5.3. Vibrations..... | 21 |
| 6.5.3.1. Tirs de mines (sans)objet..... | 21 |
| 6.5.3.2. Autres activités..... | 21 |
| ARTICLE 6.6. Transport des matériaux et circulation..... | 21 |
| CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES..... | 22 |
| ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS..... | 22 |
| Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords..... | 22 |
| Article 7.1.2. Contrôle des accès..... | 22 |
| Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement..... | 22 |
| ARTICLE 7.2. PrÉvention des accidents..... | 22 |
| Article 7.2.1. Règles d'exploitation..... | 22 |
| Article 7.2.2. Travaux..... | 23 |
| Article 7.2.3. Contenu du permis d'intervention, de feu..... | 23 |
| Article 7.2.4. Produits – substances dangereuses (présence interdite)..... | 23 |
| Article 7.2.5. Équipements importants pour la sécurité..... | 24 |
| Article 7.2.6. Consignes de sécurité..... | 24 |
| Article 7.2.7. Formation du personnel..... | 24 |
| Article 7.2.8. Prévention des risques d'origine électrique..... | 24 |
| Article 7.2.9. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions..... | 24 |
| Article 7.2.10. Abattage à l'explosif (sans objet)..... | 25 |
| ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 25 |
| Article 7.3.1. Rétentions et confinement (stockage de liquides interdit)..... | 25 |
| CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIÈRES..... | 25 |
| ARTICLE 8.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 25 |
| ARTICLE 8.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 26 |
| ARTICLE 8.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 26 |
| ARTICLE 8.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 26 |
| ARTICLE 8.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 27 |
| ARTICLE 8.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES..... | 27 |
| ARTICLE 8.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 27 |
| CHAPITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS..... | 27 |
| ARTICLE 9.1. INSTALLATIONS DE CONCASSAGE et criblage..... | 27 |
| CHAPITRE 10. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE..... | 27 |
| CHAPITRE 11. DÉCLARATION ANNUELLE..... | 28 |



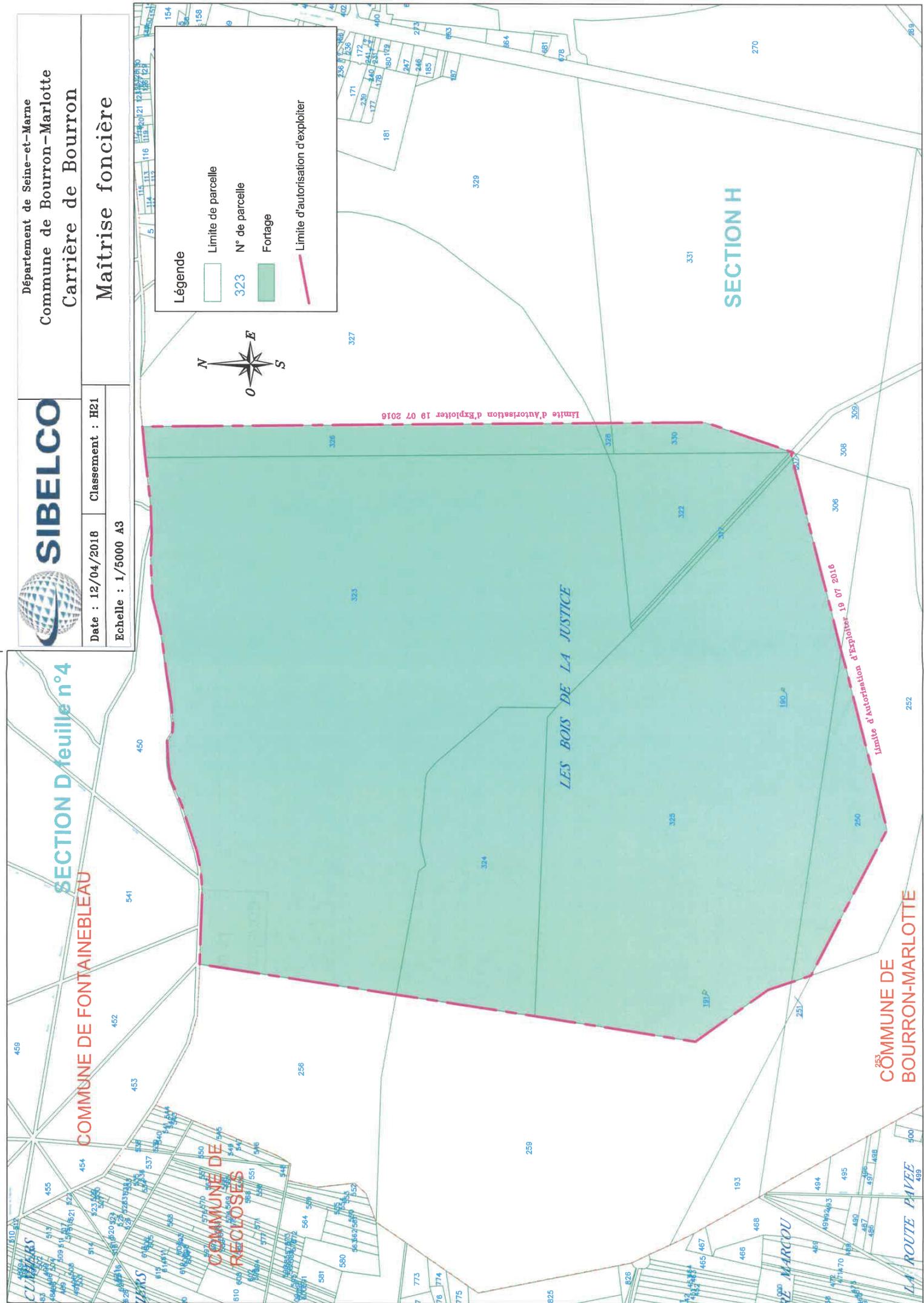
Département de Seine-et-Marne
Commune de Bourron-Marlotte
Carrière de Bourron

Date : 12/04/2018
Classement : H21
Echelle : 1/5000 A3

Maitrise foncière

Légende

- Limite de parcelle
- N° de parcelle
- Fortage
- Limite d'autorisation d'exploiter



SECTION D'feuille n°4

SECTION H

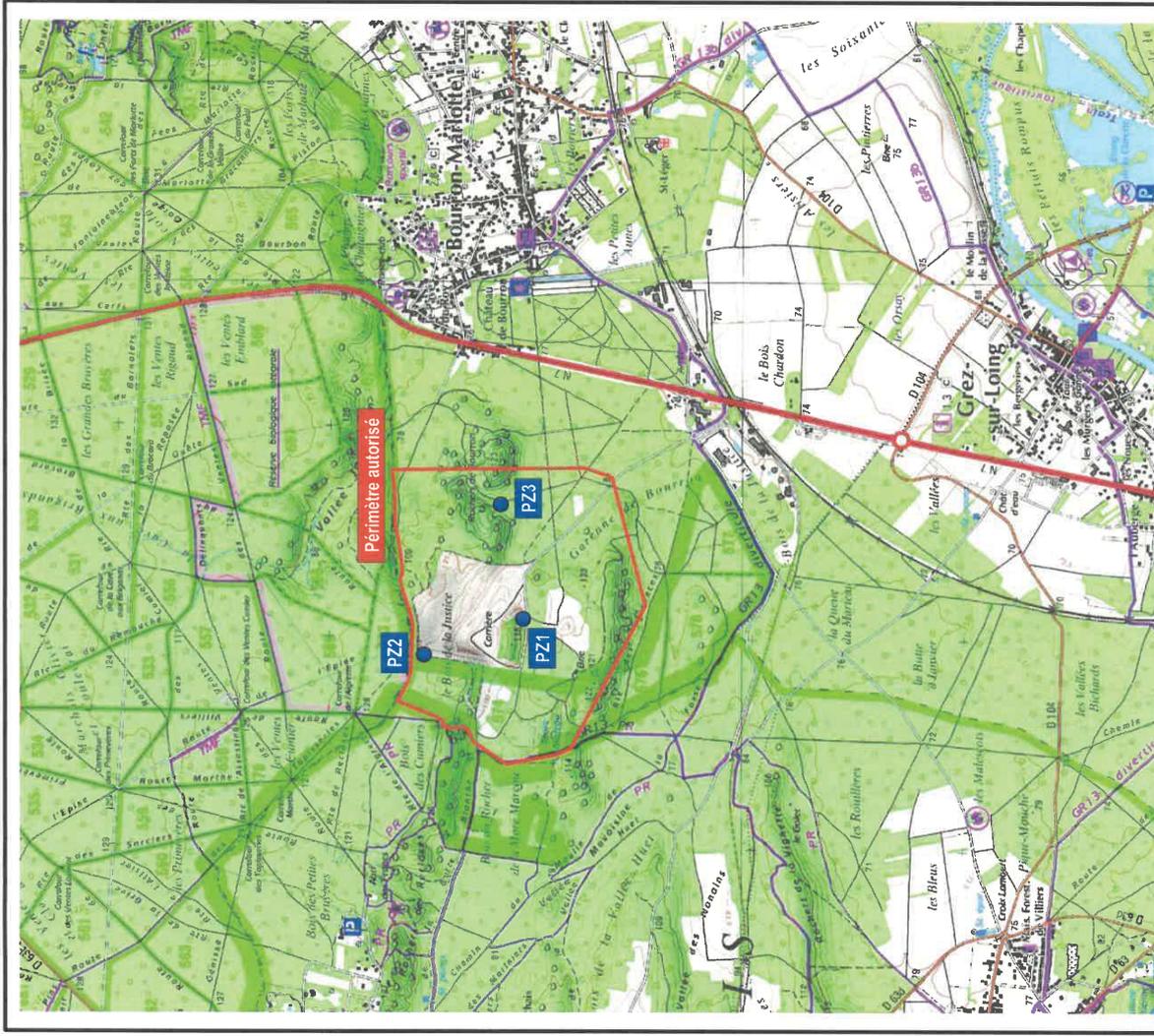
LES BOIS DE LA JUSTICE

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE
RECLOSES

COMMUNE DE
BOURRON-MARLOTTE

LA ROUTE PAYEE



SIBELCO - Carrière de sable de Bourron-Marlotte (77)
 Renouvellement de l'exploitation et modification des conditions de remise en état
 Etude hydrogéologique

Emplacement de la carrière sur fond de carte IGN au 1/25 000

Sources : SIBELCO, IGN

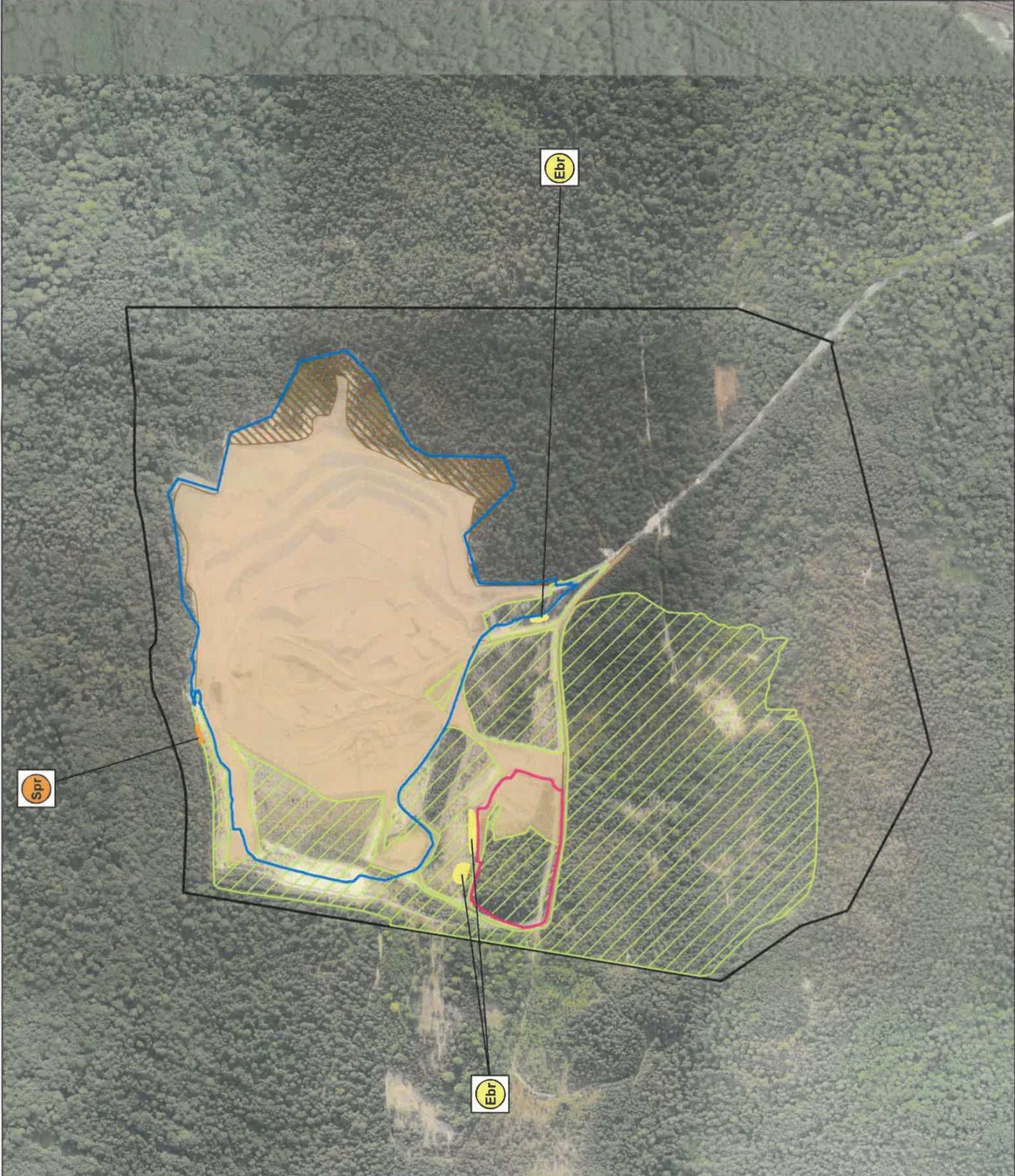
Figure 2

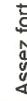


Localisation des espèces végétales concernées par la mesure de mise en défens (ME1)



Projet de renouvellement et de modification de la remise en état de la carrière du Bois de la Justice (77) – Étude d'impact écologique



-  Limite remodelage cavalier
 -  Périmètre du projet de remise en état en remblai
 -  Périmètre d'autorisation
 -  Périmètre d'extraction et de circulation
 -  Surfaces défrichées
 -  Zones déjà remises en état
- Niveau d'enjeu stationnel**
-  Très fort
 -  Moyen
 -  Fort
 -  Faible
 -  Assez fort

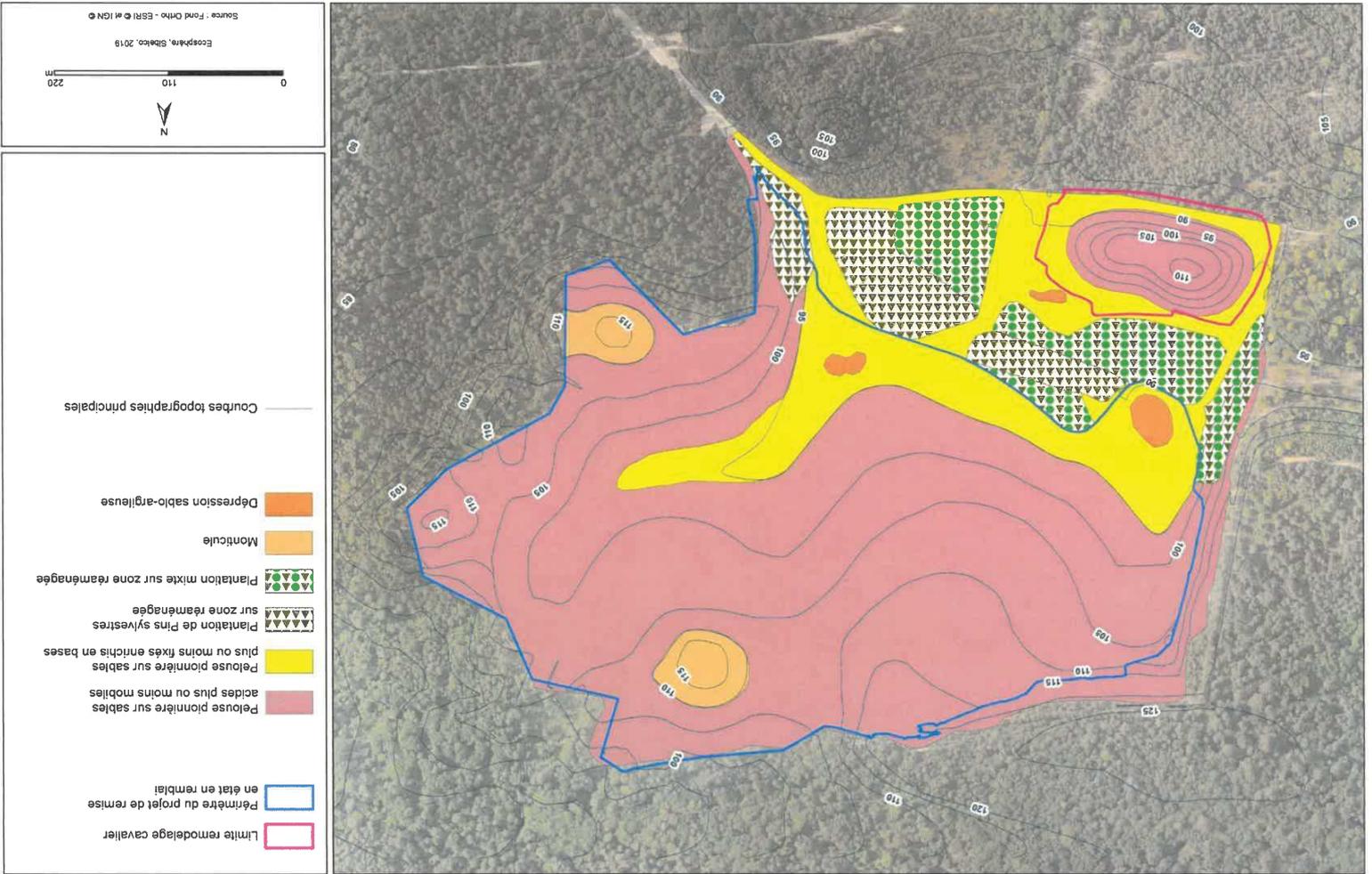
Espèce

- Ebr Epipactis brun rouge
- Spr Spargoute printanière



Ecosphère, Sibelco, 2019

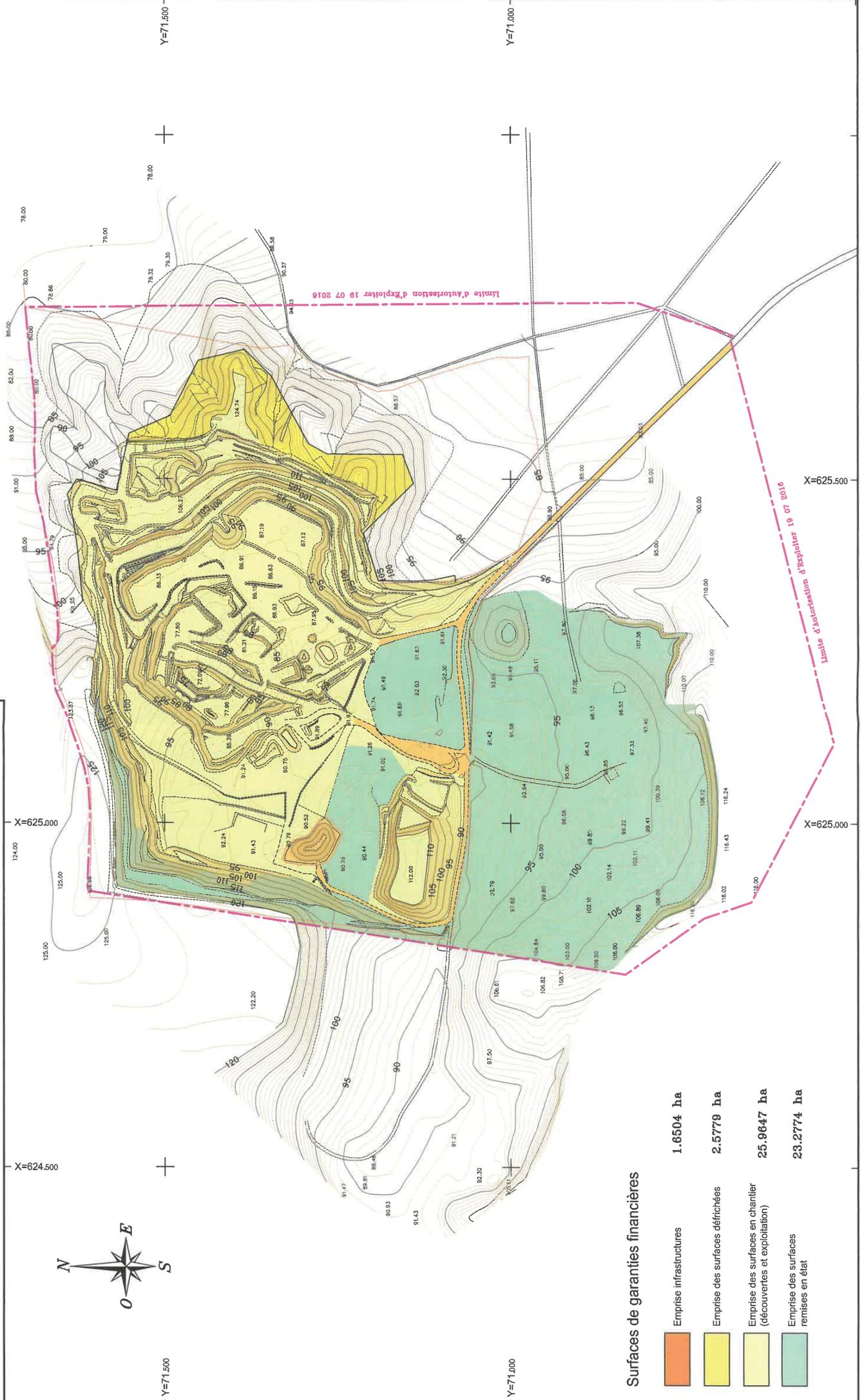
Source : Fond Ortho - ESRI © et IGN ©





Département de Seine-et-Marne
 Commune de Bourron-Marlotte
 Carrière de Bourron
GARANTIES FINANCIERES
 Etat initial

Date : 03 04 2018 Classement : H21
 Echelle : 1/5000 A3



Surfaces de garanties financières

| | | |
|---|--|-------------------|
|  | Emprise infrastructures | 1.6504 ha |
|  | Emprise des surfaces défrichées | 2.5779 ha |
|  | Emprise des surfaces en chantier (découvertes et exploitation) | 25.9647 ha |
|  | Emprise des surfaces remises en état | 23.2774 ha |



Département de Seine-et-Marne
Commune de Bourron-Marlotte
Carrière de Bourron
GARANTIES FINANCIERES
Etat à 5 ans

Date : 03 04 2018 Classement : H21
Echelle : 1/5000 A3



Surfaces de garanties financières

| | | |
|---|--|-------------------|
|  | Emprise infrastructures | 1.6504 ha |
|  | Emprise des surfaces défrichées | 0.4631 ha |
|  | Emprise des surfaces en chantier (découvertes et exploitation) | 28.0840 ha |
|  | Emprise des surfaces remises en état | 23.2774 ha |



Département de Seine-et-Marne
 Commune de Bourron-Marlotte
 Carrière de Bourron
GARANTIES FINANCIERES
 Etat à 10 ans

Date : 03 04 2018 Classement : H21
 Echelle : 1/5000 A3



Surfaces de garanties financières

| | | |
|---|--|-------------------|
|  | Emprise infrastructures | 1.6504 ha |
|  | Emprise des surfaces défrichées | 0.4631 ha |
|  | Emprise des surfaces en chantier (découvertes et exploitation) | 26.1336 ha |
|  | Emprise des surfaces remises en état | 25.2594 ha |



FRANCE

Date : 03 04 2018 Classement : H21

Echelle : 1/5000 A3

Département de Seine-et-Marne

Commune de Bourron-Marlotte

Carrière de Bourron

GARANTIES FINANCIERES

Etat à 15 ans



Surfaces de garanties financières

| | | |
|---|--|-------------------|
|  | Emprise infrastructures | 1.6504 ha |
|  | Emprise des surfaces défrichées | 0 ha |
|  | Emprise des surfaces en chantier (découvertes et exploitation) | 20.7468 ha |
|  | Emprise des surfaces remises en état | 31.0811 ha |



FRANCE

Date : 03 04 2018 Classement : H21

Echelle : 1/5000 A3

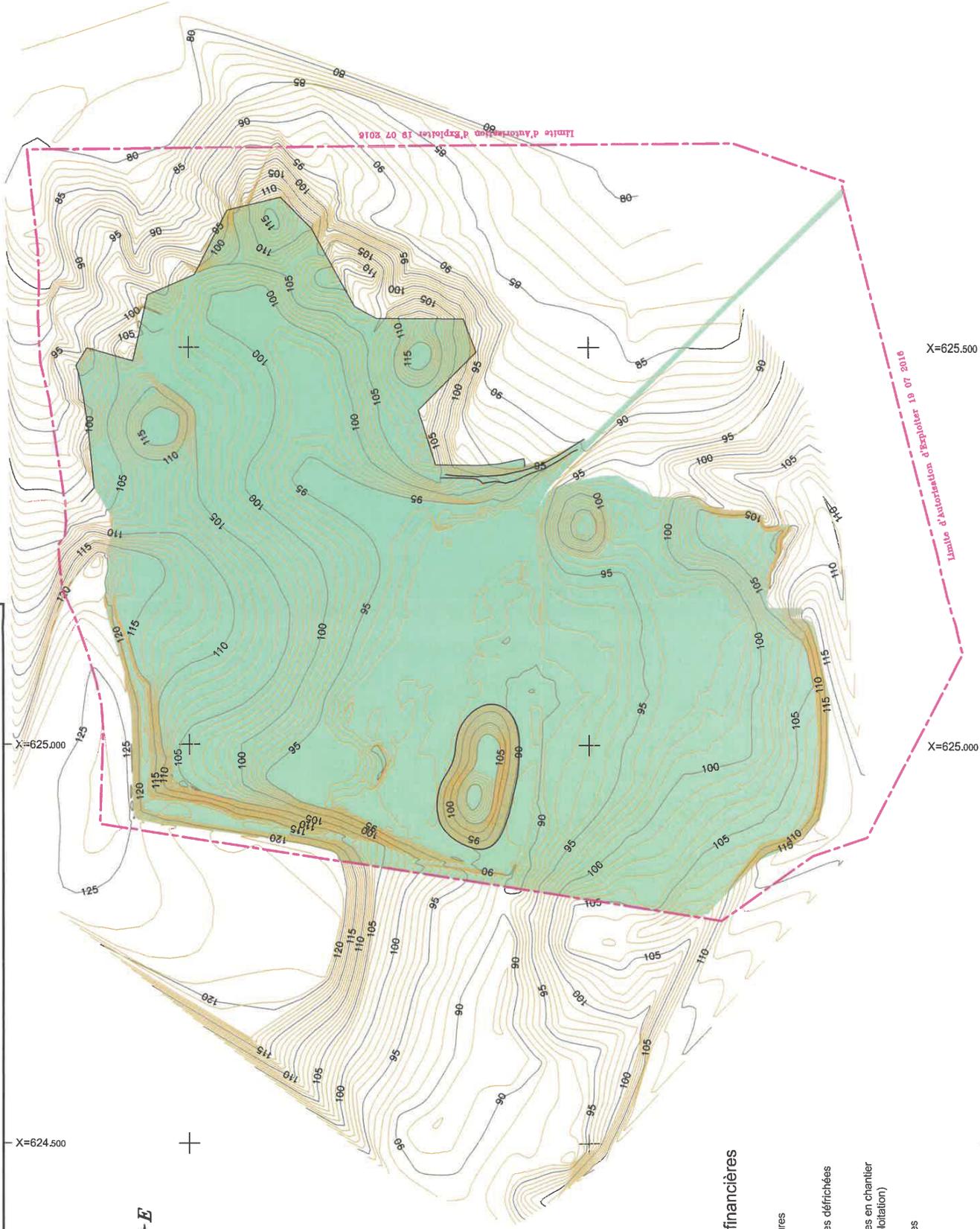
Département de Seine-et-Marne

Commune de Bourron-Marlotte

Carrière de Bourron

GARANTIES FINANCIERES

Etat à 20 ans



Surfaces de garanties financières

-  Emprise infrastructures
-  Emprise des surfaces défichées
-  Emprise des surfaces en chantier (découvertes et exploitation)
-  Emprise des surfaces remises en état